

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 675

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, Mme Sage, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 6

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'ensemble des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, ainsi que les communautés de communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la liste des autorités publiques obligatoirement associées à l'élaboration du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Sans exclure les établissements publics compétents en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les communautés à statut urbain (métropoles, communautés urbaines et d'agglomération) ainsi que les communautés de communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) doivent être étroitement associées à l'élaboration du schéma et à ses conventions de mise en oeuvre.